Noah Lusaka

ALIN, Arid Lands Information Network (Réseau d'information des terres arides)

KENYA

Noah Lusaka a été formé sur l'environnement et a une grande expérience sur les problèmes de développement régional au Kenya, Ethiopie, Tanzanie et Ouganda.
Son expérience principale se concentre sur les projets participatifs, l'exécution, le suivi et l'évaluation, la documentation des activités des projets, la diffusion de technologies appropriées pour les communautés et la facilitation communautaire, ainsi que le renforcement des capacités pour permettre des échanges d'information plus faciles.
Dans le cadre d'ALIN, Noah travaille comme Chargé de Projet, responsable du renforcement des capacités et des partenariats. Ses responsabilités incluent le renforcement des capacités pour les membres d'ALIN et les communautés sur des sujets de développement variés, y inclus une formation des points focaux d'ALIN et l'établissement de Centres Communautaires de Connaissance (Community Knowledge Centres). Il les forme à l'utilisation des TIC appropriées, aux approches de mise en réseau, aux techniques d'écriture, etc. Noah soutient également l'équipe ALIN pour la collecte de fonds, et il est membre du comité de rédaction du journal BAOBAB ainsi que d'autres publications d'ALIN. Pour accroître les activités d'échange, il est impliqué dans la création de partenariats, la gestion de programmes de Volontaires Communautaires pour l'Information, la prise en compte du genre et le soutien aux activités de mise en réseau des membres de la région.
ALIN-EA est le point focal Dimitra pour le Kenya.

Stratégies d'information et de communication pour lutter contre les inégalités de genre en matière d'accès à la terre en Afrique : le cas du Kenya

1. ALIN : Généralités et historique

ALIN est un réseau d'information destiné aux agents de développement communautaire souhaitant échanger leurs expériences sur le terrain. Les membres du réseau sont issus de la fonction publique, du secteur associatif, d'institutions diverses et d'organisations communautaires de base. Avec plus de 1.800 membres actifs, hommes et femmes, les activités du réseau sont régionales et s'étendent au Kenya, à l'Ouganda, à la Tanzanie et à l'Ethiopie. Le réseau a pour mission d'améliorer le vécu des communautés au travers de l'échange d'informations.

A l'aide d'outils TIC adéquats, le réseau épaule les agents de développement communautaire en les encourageant à échanger idées, informations et expériences personnelles en matière de travail de développement. Des centres de connaissances communautaires ont été mis en place dans la région pour faciliter la production et le partage de savoirs locaux. Enfin, ALIN coordonne aussi les activités Dimitra au Kenya.

Le présent document fait apparaître clairement que, quoique responsables de 70% du travail agricole et de 80% de la production alimentaire, les femmes ne sont pas couvertes au titre du régime de sécurité sociale kényan, ni de son cadre législatif et stratégique. Le document révèle, par ailleurs, que la femme est souvent reléguée au statut de citoyenne de second rang en ce que ses droits sont subordonnés à ceux du mari, voire d'autres hommes au sein de la famille, ce qui a certes un impact négatif. En conclusion figurent quelques stratégies d'information et de communication destinées à dépasser les inégalités hommes-femmes, en particulier concernant l'accès à la terre et à d'autres ressources.

2. Introduction

Au Kenya, les relations entre hommes et femmes sont empreintes de pratiques discriminatoires et inéquitables à l'égard des femmes. Ces pratiques se retrouvent dans le cadre législatif et les structures administratives du pays. La discrimination à l'égard des femmes est également bien ancrée dans les coutumes, les traditions et les usages de diverses communautés ethniques du pays.

S'agissant de son statut juridique, la femme est confrontée à deux aspects distincts. Il y a, d'une part, l'état de la législation actuelle et la manière dont la femme y est prise en compte. A cet égard, il s'agit pour les femmes d'entreprendre des actions de lobbying pour obtenir des changements, et pour le législateur et les responsables politiques de travailler sur la sensibilisation. Et, il y a, d'autre part, la question liée à la sensibilisation des femmes quant à leurs droits, et leur capacité de revendiquer ces droits. Ce dernier aspect relève davantage de l'information et de la communication, des connaissances en droit et de l'assistance juridique.

Au Kenya, l'un des aspects où la disparité entre hommes et femmes est la plus avérée concerne l'allocation et la gestion des ressources. En dépit du fait que les femmes constituent plus de 70% de la main-d'œuvre productive agricole du pays, les liens à la terre se fondent principalement sur les lois, les coutumes et les pratiques qui marginalisent et déresponsabilisent la femme quant à ses droits et capacités de posséder, gérer et aliéner la terre.

Cette situation a conduit les réformistes, tous azimuts, à recommander avec force que soit intégrée la parité hommes-femmes dans tout régime constitutionnel, législatif, institutionnel ou politique. Cette tendance a dominé, ces douze dernières années, les débats sur la réforme juridique et constitutionnelle.

Le projet de constitution comporte des dispositions hardies qui proscrivent toute discrimination sur base du genre dans l'ensemble des secteurs de la vie du pays. Par conséquent, toute loi ou toute prise de position politique promouvant une forme de discrimination à l'égard des femmes devra être amendée pour s'aligner sur la future consti-

tution. Même si l'entrée en vigueur de celle-ci n'est pas prévue dans un avenir proche, il est, dès à présent, impératif que les nouvelles lois et décisions politiques embrassent les principes d'égalité entre hommes et femmes. Voilà qui est bien en phase avec la vague de démocratisation qui déferle actuellement sur le continent africain.

3. Questions-clés liées au genre

A qui appartient la terre ?

Malgré le fait que le droit foncier kényan soit, en grande partie, neutre sur le plan du genre, les femmes ne possèdent que 5% des terres. La femme n'a que peu de ressources économiques propres ; son pouvoir de décision au sein du foyer est faible et ne lui permet pas d'acquérir la terre indépendamment de son mari.

Il est des lois qui dénient à la femme la parité avec l'homme sur les plans de la possession des terres, de l'emprunt d'argent et de la conclusion de contrats. Or, la pleine participation de la femme, sur base de la parité dans tous les secteurs de la société, y compris l'égalité des droits, des chances et l'accès aux ressources et leur maîtrise, est la condition sine qua non d'un développement sociétal démocratique et juste.

L'évolution générale va dans le sens d'une privatisation croissante des terres communautaires et publiques *(Trust Land)* et les titres de propriété sont accordés à des hommes, à titre individuel. Cette tendance a un effet négatif sur les communautés pastorales. Jadis, les femmes allaient recueillir nourriture, fourrage, bois à brûler, matériaux de construction, herbes potagères et médicinales sur ces terres. La vente des *Trust Land* à des propriétaires particuliers a non seulement érodé les droits fonciers des femmes pastorales, mais aussi leurs sources de gagne-pain, pour elles et leur famille.

Pour la femme, le droit d'accès à la terre continue à être déterminé par son statut matrimonial, et par les règles d'héritage, le régime successoral et le droit régissant le divorce.

L'héritage

Culture et coutumes continuent à faire pencher les règles d'héritage des terres vers l'homme. La femme est considérée comme une étrangère dans son foyer naturel, voire même au sein du clan marital. Un père cède la terre à ses fils, les droits d'héritage d'une femme sur la terre de son mari ne sont pas garantis, tandis qu'une veuve se voit souvent dépossédée par sa belle-famille à la mort du mari et se retrouve donc sans foyer. Le processus d'adjudication et d'attribution des titres de propriété s'opère selon les règles d'héritage patrilinéaires existantes et, par conséquent, la femme se voit refuser toute part des terres familiales.

Ainsi, par exemple, la loi islamique reconnaît les droits de la femme à l'héritage, même si la part lui revenant est habituellement plus petite que celle attribuée à l'héritier mâle. Lorsque la femme épouse un homme d'un autre village, elle se voit souvent obligée d'abandonner sa terre à ses parents masculins et il lui sera probablement difficile d'exercer quelque droit sur son bien.

Dispositions régissant le mode de possession des terres

La réforme actuelle du régime foncier tend à accentuer l'extinction de tous les modes coutumiers de possession des terres, et à les remplacer par un régime où ce sont les individus qui détiennent les titres de propriété. Les titres constitutifs de propriété sont attribués au chef de famille ou au représentant d'un groupe – habituellement un homme. Les processus d'adjudication et d'enregistrement ont ainsi abouti à ce que bon nombre de droits se chevauchant soient convertis en droits, exclusifs et absolus, concernant des terres familiales ou communautaires. Les aspects positifs de l'ordre normatif coutumier, assurant à la femme un droit d'accès à la terre et promouvant la sécurité foncière s'appliquant aux terres familiales ou communautaires, ne sont pas reconnus par la législation nationale statutaire.

Dispositions relatives aux Trust Land (terres communautaires et publiques)

Si la loi sur les *Trust Land* dispose effectivement que les pouvoirs locaux et les conseils régionaux régissent les terres sous forme de trust au profit des citoyens, le commissaire en charge du territoire, représentant immédiat du président, a maintes fois attribué, à des particuliers, et de manière irrégulière, des terres tombant sous les *Trust Land*, méconnaissant totalement les intérêts des communautés auxquelles elles appartenaient. Les pouvoirs locaux et conseils régionaux, en charge de la garde des terres communautaires aux termes de la loi, ne protègent pas toujours l'intérêt collectif.

Dispositions successorales et propriété matrimoniale

Bien que le droit successoral accorde à la femme mariée, et ses enfants, filles incluses, le droit d'hériter de biens et de titres, certains facteurs socioculturels les en empêchent

dans les faits. La pression sociale aidant, la femme a souvent été obligée de renoncer à ses titres de propriété au profit de parents mâles, de se désister de ses droits d'héritage ou de vendre, à bon compte, la terre héritée.

Aucune législation ne régit la propriété appartenant au couple marié. Le plus souvent, la propriété matrimoniale, dont la terre, est enregistrée au nom du mari. Les problèmes surgissent en cas de décès, de divorce ou de séparation. Ce sont les fils, plus que la veuve, qui sont les héritiers légaux de la propriété et de la terre matrimoniale. La veuve dispose, quant à elle, des seuls droits d'usage dont elle sera déchue en cas de remariage. Lors d'un divorce ou d'une séparation, la femme s'en ira les mains vides.

Impact du VIH/SIDA sur les droits fonciers de la femme

Ce sont les femmes et les filles qui sont les plus affectées par le fléau du VIH/SIDA. Les statistiques kényanes révèlent que ce sont les tranches les plus pauvres et les plus vulnérables de la société qui souffrent le plus de l'impact du VIH/SIDA : elles sont particulièrement démunies face à la charge de soins, à la perte d'emploi et de revenu, et au coût des médicaments et des funérailles. Il s'agit, en majorité, de femmes et de filles vivant en milieu rural et dont les moyens de subsistance sont liés à la terre.

Le système juridique kényan est dual et reconnaît, tour à tour, et en fonction des circonstances, le droit coutumier et le droit officiel *(common law)*. Ainsi par exemple, lorsqu'une femme se marie selon le droit coutumier, elle adhère au clan du mari et à son régime de propriété, y compris le système d'héritage de la terre patrilinéaire. L'accès d'une femme à la terre passe par un mâle, qu'il soit père, mari, frère, fils ou cousin. Cet état de choses est mis en évidence par le paiement, par le futur mari, d'une dot (prix de la fiancée) ; il accentue ainsi son emprise sur la femme et ses biens. Suite au décès d'un mari, partenaire ou parent, femmes et filles risquent la destitution de leurs biens. Ainsi sujettes à la pauvreté et à la dépendance économique, elles seront davantage exposées à l'exploitation sexuelle et à la violence.

Des exemples de femmes dépossédées de leurs terres par la belle-famille, à l'issue du décès de leur mari, sont rap-

portés dans le pays tout entier. Le phénomène est d'autant plus exacerbé que les droits de la femme à posséder et à hériter la terre, ne sont guère appliqués et que le bilan des décès dus au SIDA ne cesse d'augmenter, en zones rurales comme urbaines.

Face à cette situation, les femmes sont sans recours aucun. La peur de la violence, la flétrissure sociale liée aux revendications, et le fait d'être taxée de cupide ou de traîtresse à l'égard de sa propre culture, sont autant de raisons qui expliquent le silence de nombreuses femmes. Quant à celles qui tentent de se défendre, s'aventurer dans les méandres du régime juridique gouvernant l'administration territoriale kényane exige du temps, des connaissances et une bonne dose de patience, ainsi que l'argent nécessaire pour avoir accès à la justice. Cette situation déplorable est aggravée par le fait que femmes et filles méconnaissent leurs droits et ne reçoivent que peu de soutien dans la poursuite d'actions visant au rétablissement de ces mêmes droits.

Selon quelques traditions, l'héritage et certaines pratiques telles que l'obligation, pour la veuve, de se remarier à un parent du défunt et la 'purification' sexuelle, sont entrelacés. Puisque la femme adhère au clan de son mari lors du mariage, il est possible qu'elle soit obligée, pour préserver le lien avec le clan et ses prétentions à la terre, d'épouser un parent du mari décédé. Cette tradition témoignait autrefois d'une prise en charge, par l'homme, du bien-être de la femme et de ses enfants, mais il semble qu'aujourd'hui, il s'agisse davantage d'un moyen d'accaparer les biens du défunt.

Etant donné que pratiques et normes coutumières, ainsi que les comportements sociaux contemporains, pèsent lourd contre les droits successoraux de la femme, les femmes atteintes du SIDA, ou ayant perdu leur mari des suites de cette maladie, sont encore davantage marginalisées en matière d'héritage.

Marchés fonciers

Aujourd'hui, la réforme agraire se fonde sur un marché foncier libéralisé reposant sur le principe de la vente de gré à gré. Lorsque le titre de propriété foncière est enregistré au nom d'un chef de famille mâle, celui-ci sera en principe en droit d'aliéner la terre à son gré, sans devoir consulter les autres membres de la famille. Pour la plupart des femmes pauvres, les conséquences sont fâcheuses lorsque leur mari cède la terre familiale ; elles ont, par ailleurs, peu à dire quant à la manière dont l'argent de la vente sera utilisé.

4. Projet de stratégies d'information et de communication pour aborder les questions d'inégalités de genre en matière d'accès à la terre

Le point de départ comprendra l'harmonisation de diverses règles portant sur des questions foncières analogues. Il conviendra également d'abroger les lois et règlements qui sont en contradiction avec les principes fondamentaux de la politique nationale du territoire *(National Land Policy)*, et de promulguer de nouvelles lois nécessaires à la mise en application de certains éléments non pris en compte par la législation actuelle, en particulier l'inclusion de la question genre.

Il est nécessaire de prévoir accompagnement et formation en matière de droits de propriété et d'héritage, et de régimes successoraux, à l'intention des programmes de cours de l'enseignement secondaire, des préliminaires au mariage et de la consultation conjugale et/ou des programmes de contrôle bénévole et d'orientation. Une série de lignes directrices relatives à la planification successorale, la rédaction d'un testament, la garde des enfants, et, pour autant que faire se peut, la manière de faire des économies en vue d'accompagner les futures personnes à charge, sera établie.

Il incombe au ministère en charge du territoire de mettre en place des mécanismes visant à mieux éviter la dépossession des femmes et filles ; de faciliter la restauration des terres accaparées, la mise à disposition d'un nouveau foyer et de moyens de subsistance pour les femmes dépossédées ; et de former des techniciens juridiques pouvant fournir éducation et assistance au niveau communautaire.

Il est nécessaire d'aller de l'avant en matière de formation et de sensibilisation aux droits des femmes et leur accès à la propriété. Les médias, et la radio en particulier, seront particulièrement utiles à cet égard, ainsi que la formation de groupes de pression de pairs chargés du plaidoyer en faveur des femmes et de leurs droits.

Il serait également important d'utiliser des informations disponibles aux centres d'information et de savoir sur l'égalité hommes-femmes lors des forums de formation et de sensibilisation.

Enfin, il faut rechercher la mise en place d'entités appliquant des initiatives axées sur le genre, et promouvoir des partenariats entre celles-ci. Il convient ainsi, par exemple, d'adopter le projet GROOTS d'encadrement mobile au Kenya *(GROOTS Mobile Mentoring Project)* et rechercher à l'élargir, tant horizontalement (géographiquement) que verticalement (influencer et aboutir à des changements institutionnels et politiques). Le projet GROOTS prévoit la formation de groupements de femmes de vigilance chargés de surveiller et de rendre compte de toute violation des droits fonciers de femmes et d'orphelins. En cas de violation, les données pertinentes seront transmises par SMS aux dirigeants locaux et un processus d'encadrement par mentor sera lancé ; l'information sera diffusée par téléphonie mobile.

Références :

— Documents du *Kenya Land Alliance :* (a) Politique nationale des terres au Kenya, 2004, (b) Les droits fonciers des femmes dans le projet de nouvelle constitution, 2006.
— Site internet de GROOTS – http ://www.groots.org.
— *Women's Resource Access Programme* (WRAP) – *Voices from the field* – Coalition internationale pour l'accès à la terre, 2003.
— Vécus personnels.